

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Sylvie Livernoche;

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32173

Gouvernement du Québec

Décret 597-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 458)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription

électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-79-02-098 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32174

Gouvernement du Québec

Décret 598-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, selon les projets ci-après décrits (P.E. 460)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-008 (projet 20-3973-9724) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la

circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-019 (projet 20-3973-9402) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32175

Gouvernement du Québec

Décret 610-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions russes «le Musée national d'architecture A.V. Shchusev de Moscou et le Musée d'État de Russie de Saint-Pétersbourg» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde 1801-2001»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de la Russie, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde, 1801-2001», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 31 octobre 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

EXPOSITION «COSMOS: DU ROMANTISME
À L'AVANT-GARDE, 1801-2001»
du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999

TITRE DES OEUVRES

1. Prêteur: Moscou, Musée national d'architecture A.V. Shchusev

Artiste: Georgi Kroutikov

Titre: Ville du futur (1928) — 3 oeuvres

- a. Maison communautaire. Perspective
Encre de Chine et crayon sur papier
photographique 114,5 x 88 cm
- b. Tableau 1: Capsule habitable
Tableau 2: Organisation de l'habitation
Tableau 3: Organisation de l'habitation
Tableau 4: Organisation de la ville
(liée à des voies aériennes
de communication)
Collage — 47,8 x 143 cm (en tout)
- c. Tableau 1: Distorsion visuelle d'une forme
mobile
Tableau 2: Composition de constructions
mobiles
Collage — 47,8 x 71,5 cm (en tout)